

## COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031105-240  
(500-80-042220-211)

DATE : 18 novembre 2025

---

**FORMATION : LES HONORABLES MARK SCHRAGER, J.C.A.  
JOCELYN F. RANCOURT, J.C.A.  
CHRISTINE BAUDOUIN, J.C.A.**

---

**CLAUDE LACHANCE**  
APPELANT – demandeur  
c.

**AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**  
INTIMÉE – défenderesse

---

### ARRÊT

---

[1] L'appelant, M. Claude Lachance, se pourvoit contre un jugement de la Cour du Québec (l'honorable Gatien Fournier) rendu le 14 juin 2024, qui rejette sa contestation de la cotisation fiscale établie à son endroit par l'intimée, l'Agence du revenu du Québec (« ARQ »)<sup>1</sup>. Émise en vertu de l'article 24.0.1 de la *Loi sur l'administration fiscale*<sup>2</sup> (« LAF »), cette cotisation tient l'appelant solidairement responsable, en sa qualité d'administrateur de la société 10146242 Canada inc. (« la Société ») du paiement de 822 685,45 \$.

[2] M. Lachance soutient principalement que le juge a commis deux erreurs de droit dans son interprétation des articles 24.0.1 et 24.0.2 *LAF*, lesquelles l'auraient conduit à conclure à tort que la cotisation en litige n'était pas prescrite. D'abord, il fait valoir qu'en

---

<sup>1</sup> *Lachance c. Agence du revenu du Québec*, 2024 QCCQ 2439 [jugement entrepris].

<sup>2</sup> RLRQ, c. A-6.002.

raison de la référence à la *Loi sur les impôts*<sup>3</sup> (« LI ») du Québec figurant au troisième alinéa de l'article 24.0.1 *LAF*, le juge a erré en écartant l'application du délai de prescription triennal prévu par cette loi. Il soutient plus spécifiquement que la cotisation établie à son endroit est prescrite, ayant été émise plus de trois ans après que la Société ait été cotisée le 6 avril 2017. Enfin, il prétend que le juge a erré en concluant que le délai de deux ans du deuxième alinéa de l'article 24.0.2 *LAF* en est un de prescription plutôt que de déchéance.

[3] L'ARQ soutient que le juge n'a pas commis d'erreur en décidant que le seul délai applicable à l'émission d'une cotisation en vertu de l'article 24.0.1 *LAF* est celui prévu à l'article 24.0.2 *LAF*, soit un délai de deux ans à compter de la date où l'administrateur cesse pour la dernière fois d'exercer ses fonctions. Elle estime que cette interprétation est non seulement conforme au texte de ces dispositions, mais est aussi cohérente avec l'interprétation de lois fédérales similaires. Quant à la question de la qualification du délai de prescription ou de déchéance prévu à l'article 24.0.2 *LAF*, l'ARQ fait valoir qu'elle est théorique. En effet, les parties admettent toutes deux selon elle, que ce délai a été respecté, puisque la cotisation a été émise à l'intérieur des deux ans où l'appelant a cessé ses fonctions d'administrateur.

## 1. LES FAITS

[4] Comme le précise d'emblée le juge, les parties ont convenu de plusieurs admissions de fait dont il suffit de rappeler les éléments essentiels.

[5] Le 6 avril 2017, à la suite d'une vérification fiscale, l'ARQ émet une cotisation à l'égard de la Société en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*<sup>4</sup>, lui réclamant 626 286,84 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2015 au 31 juillet 2016. Malgré l'opposition formulée, cette cotisation est maintenue le 25 septembre 2018. Entre le 6 avril 2017 et le 19 décembre 2023, la Société ne s'étant toujours pas acquittée de sa dette, l'ARQ y ajoute 350 347,96 \$ en intérêts et 10 000 \$ de frais de recouvrement, portant ainsi le solde lié à la cotisation du 6 avril 2017 à plus de 900 000 \$.

[6] Le 21 octobre 2019, la Cour supérieure délivre un certificat en vertu de l'article 13 *LAF*, condamnant la Société à verser 1 540 846,43 \$ plus intérêts à l'ARQ pour les cotisations établies entre le 6 avril 2017 et le 12 mars 2019. Le 9 novembre 2020, un avis d'exécution forcée et de saisie mobilière est émis à l'encontre de la Société pour un montant de 1 655 257,63 \$, ce qui correspond au jugement, majoré des intérêts courus. Le 17 novembre 2020, l'huissier rapporte insatisfait l'avis d'exécution, circonstance permettant d'engager la responsabilité solidaire de l'administrateur de la Société.

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. I-3.

<sup>4</sup> RLRQ, c. T-0.1.

[7] Le 19 novembre 2020, l'ARQ émet la cotisation n° CT-079476 à l'endroit de l'appelant en vertu de l'article 24.0.1 *LAF*, lui réclamant 920 308,56 \$ pour sa responsabilité à titre d'administrateur, notamment en lien avec la cotisation du 6 avril 2017 restée impayée par la Société<sup>5</sup>.

[8] En février 2021, l'appelant s'y oppose en vertu des articles 93.1.1 et s. *LAF*. Le 2 septembre 2021, l'ARQ accueille partiellement son opposition et réduit la cotisation à 790 983,63 \$. Ce même jour, l'ARQ émet la cotisation n° CT-082370 au cœur du présent litige, annulant et remplaçant celle du 19 novembre 2020, et réclamant à l'appelant la somme révisée de 790 983,63 \$, majorée de 31 701,82 \$ d'intérêts, totalisant 822 685,45 \$.

[9] Également, dans la liste des faits admis, la Cour note que l'appelant renonce expressément à invoquer la défense de diligence raisonnable de l'administrateur prévue au premier alinéa de l'article 24.0.2 *LAF* et qu'il concède également que la cotisation pertinente a été émise à l'intérieur du délai de deux ans prévu au second alinéa.

## 2. LE JUGEMENT ENTREPRIS

[10] Afin de mieux saisir les enjeux soulevés par le présent pourvoi et de saisir la portée des articles pertinents de la *LAF*, il convient dès à présent d'en reproduire le texte :

**24.0.1.** Lorsqu'une société a omis de remettre au ministre un montant prévu à l'article 24 ou de déduire, retenir ou percevoir un montant qu'elle devait déduire, retenir ou percevoir en vertu d'une loi fiscale ou de payer un montant qu'elle devait payer à titre d'employeur en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3) ou de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), ses administrateurs en fonction à la date de l'omission deviennent solidairement débiteurs avec celle-ci de ce montant ainsi que des intérêts

**24.0.1.** Where a corporation has omitted to remit to the Minister an amount referred to in section 24 or to deduct, withhold or collect an amount that it was required to deduct, withhold or collect under a fiscal law, or to pay its employer's contribution under the Act respecting the Québec Pension Plan (chapter R-9), the Act respecting parental insurance (chapter A-29.011), the Act respecting labour standards (chapter N-1.1), the Act to promote workforce skills development and recognition (chapter D-8.3) or the Act respecting the Régie de l'assurance maladie du Québec (chapter R-5), its directors in office on the date of the omission shall become solidary debtors with the corporation for that amount and for interest and penalties related thereto in the following cases:

<sup>5</sup> L'appelant a cessé pour la dernière fois d'être un administrateur de la Société le 23 novembre 2018.

et pénalités s'y rapportant dans les cas suivants:

- |   |  |
|---|--|
| <p>a) <u>lorsqu'un avis d'exécution d'une saisie mobilière à l'égard de la société est rapporté insatisfait en totalité ou en partie à la suite d'un jugement rendu en vertu de l'article 13;</u></p>               | <p>(a) <u>where the notice of execution of a seizure of movable property in respect of the corporation is returned unfulfilled in whole or in part following a judgment rendered under section 13;</u></p> |
| <p>b) lorsque la société fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation ou devient faillie au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3) et qu'une réclamation est produite;</p> | <p>(b) where the corporation is subject to a winding-up order or becomes bankrupt within the meaning of the Bankruptcy and Insolvency Act (R.S.C. 1985, c. B-3) and where a claim is filed;</p>            |
| <p>c) lorsque la société a entrepris des procédures de liquidation ou de dissolution, ou qu'elle a fait l'objet d'une dissolution.</p>  | <p>(c) where the corporation has instituted proceedings for its liquidation or dissolution, or where it has been dissolved.</p>  |

De plus, lorsqu'une société a obtenu sans y avoir droit un montant à titre de remboursement de la taxe nette ou de la taxe nette désignée en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et qu'elle a omis de le rembourser au ministre, ses administrateurs en fonction à la date à laquelle elle a obtenu ce remboursement deviennent solidairement débiteurs avec celle-ci de ce montant ainsi que des intérêts et pénalités s'y rapportant dans les cas prévus au premier alinéa.

Les articles 1005 à 1014, 1051 et 1052 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

**24.0.2.** L'article 24.0.1 ne s'applique pas à un administrateur qui a agi avec un degré de soin, de diligence et d'habileté raisonnable dans les circonstances ou qui, dans ces

In addition, if a corporation has obtained an amount as a refund of the net tax or specified net tax under the Act respecting the Québec sales tax (chapter T-0.1) without being entitled to the amount and the corporation has omitted to remit the amount to the Minister, its directors in office on the date on which it obtained the refund become solidary debtors with the corporation for that amount and for the related interest and penalties in the cases described in the first paragraph.

Sections 1005 to 1014, 1051 and 1052 of the Taxation Act (chapter I-3) apply, with the necessary modifications.

**24.0.2.** Section 24.0.1 does not apply to a director who acted with reasonable care, dispatch and skill under the circumstances or who, under the same circumstances, could

mêmes circonstances, n'a pu avoir connaissance de l'omission visée par cet article.

De plus, le ministre ne peut cotiser un administrateur à l'égard d'un montant visé à l'article 24.0.1 après l'expiration des deux ans qui suivent la date à laquelle celui-ci cesse pour la dernière fois d'être un administrateur de la société.

not have been aware of the omission referred to in that section.

Moreover, in no case may the Minister assess a director in respect of an amount referred to in section 24.0.1 after the expiry of two years from the date on which that director last ceased to be a director of the corporation.

[Nos soulignements]

(Emphasis added)

[11] Dans un premier temps, le juge examine si, en vertu du texte de la *LAF*, le délai de trois ans prévu au sous-paragraphe 1010(2)a) de la *LI* pour l'établissement d'une cotisation s'applique en l'espèce, ou si plutôt, la cotisation de l'administrateur visant sa responsabilité solidaire est uniquement soumise au délai de deux ans qui suit la date à laquelle celui-ci cesse pour la dernière fois d'être un administrateur de la société.

[12] Afin d'interpréter le régime relatif à la responsabilité solidaire de l'administrateur établi par la *LAF*, le juge se réfère au droit fédéral et examine l'article 323 de la *Loi sur la taxe d'accise*<sup>6</sup>, qui prévoit également la possibilité d'engager la responsabilité d'un administrateur pour les cotisations de taxe nette non versées par une personne morale. Il constate que le libellé de cette disposition fédérale ne diffère pas substantiellement de celui du régime québécois. Ainsi, par analogie avec l'interprétation donnée à l'article 323 de la *Loi sur la taxe d'accise* par les tribunaux fédéraux, le juge affirme que « c'est l'article 25 *LAF* qui définit le délai de prescription applicable pour établir une cotisation au Québec à l'égard d'une société qui omet de remettre la taxe nette au ministre et c'est l'article 24.0.2 *LAF* qui précise le délai de prescription applicable à l'égard de l'établissement d'une cotisation à l'endroit d'un administrateur d'une telle société »<sup>7</sup>. Le juge fait état de plusieurs décisions de tribunaux de juridiction fédérale<sup>8</sup>, ainsi que d'une décision de la Cour du Québec<sup>9</sup> desquelles il s'inspire et considère pertinentes<sup>10</sup> pour les fins de la question qu'il a à trancher.

[13] Il conclut que le délai de trois ans du sous-paragraphe 1010(2)a) de la *LI* ne s'applique donc pas aux faits de l'espèce et que la cotisation en cause demeure valide, puisqu'émise à l'intérieur d'un délai de deux ans après que l'appelant eut cessé d'être administrateur.

<sup>6</sup> L.R.C. 1985, c. E-15.

<sup>7</sup> Jugement entrepris paragr. 33.

<sup>8</sup> *Jarroll c. Canada*, 2010 CAF 278; *Kern c. Canada*, 2006 CAF 257; *Siow c. La Reine*, 2011 CCI 301.

<sup>9</sup> *Silverstone c. Agence du revenu du Québec*, 2014 QCCQ 3777.

<sup>10</sup> En vertu notamment de l'arrêt *Demers c. Agence du revenu du Québec*, 2020 QCCA 681, paragr. 46.

### 3. QUESTIONS EN LITIGE

[14] L'appelant soulève deux questions qu'il y a lieu de reprendre *in extenso* :

1. Le juge de première instance a-t-il erré en droit en concluant que malgré la référence expresse que comporte l'article 24.0.1 al. 3 de la *Loi sur l'administration fiscale* à l'article 1010 de la *Loi sur les impôts*, aucune notion de prescription n'était applicable en l'espèce?
2. Le juge de première instance a-t-il erré en concluant que le délai de deux (2) ans prévu à l'article 24.0.2 al. 2 de la *Loi sur l'administration fiscale* est un délai de prescription plutôt qu'un délai de déchéance?

### 4. ANALYSE

[15] Abordons la première question telle que formulée dans le mémoire et qui forme l'essentiel du pourvoi.

[16] L'appelant met de l'avant le troisième alinéa de l'article 24.0.1 *LAF* qui comporte une référence selon laquelle certains articles de la *LI* « s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires » au présent régime, dont notamment l'article 1010 *LI* qui prévoit un délai de trois ans « du jour de l'envoi d'un avis de première cotisation » pour en établir une nouvelle. Selon l'appelant, ce texte commande d'adapter le mécanisme de la *LI* aux cotisations visant un administrateur en vertu de la *LAF*. Il plaide ainsi que l'« avis de première cotisation » mentionné au sous-paragraphe 1010(2)a) *LI* doit être assimilé à la cotisation initialement émise à l'égard de la Société, laquelle constitue le point de départ du délai triennal applicable à l'émission subséquente d'une cotisation visant son administrateur. En l'espèce, comme la cotisation de la Société est établie le 6 avril 2017 et que celle adressée à l'appelant est datée du 19 novembre 2020, soit plus de trois ans plus tard, il plaide que cette dernière est prescrite. À défaut d'une telle interprétation, soutient-il, le renvoi à l'article 1010 *LI* au troisième alinéa de l'article 24.0.1 *LAF* serait dépourvu de tout effet utile.

[17] L'appelant conteste de surcroît l'analyse comparative effectuée par le juge entre les paragraphes 323(4) et (5) de la *Loi sur la taxe d'accise* et l'article 24.0.1 *LAF*, soutenant que ces dispositions ne sauraient être assimilées l'une à l'autre puisqu'elles diffèrent tant par leur libellé que par leur portée. Il attire l'attention de la Cour à l'audience sur l'article 227.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>11</sup> fédérale dont le libellé se distingue des articles en cause. Il affirme finalement l'article 24.0.1 *LAF* commande une interprétation restrictive puisqu'il déroge de manière importante au principe de la personnalité juridique distincte des personnes morales et que la référence à la *LI* traduit

---

<sup>11</sup> L.R.C. 1985, ch.1 (5<sup>e</sup> suppl.), art. 227.1.

l'intention du législateur d'assujettir la cotisation visant l'administrateur aux règles de prescription qui y sont prévues.

[18] Pour sa part, et tel que déjà mentionné, l'argumentation de l'ARQ repose sur la thèse centrale selon laquelle le seul délai applicable à l'émission d'une cotisation en vertu de l'article 24.0.1 *LAF* est celui prévu à l'article 24.0.2 *LAF*, soit un délai de deux ans suivant la dernière date à laquelle l'administrateur cesse pour la dernière fois d'exercer ses fonctions. Elle considère donc que l'appelant se trompe en soutenant que la référence à certaines dispositions de la *LI* au troisième alinéa de l'article 24.0.1 *LAF* aurait pour effet de soumettre le régime de cotisation des administrateurs au délai de trois ans prévu au sous-paragraphe 1010(2)a) *LI*.

[19] À son avis, cette conclusion s'impose parce que le régime de la *LI* applicable en matière d'impôt diffère fondamentalement de celui propre aux taxes de vente, de sorte que le délai général de trois ans prévu au sous-paragraphe 1010(2)a) *LI* ne saurait trouver application en matière de taxes. Les articles 24 à 24.1 *LAF* formeraient ainsi un régime autonome et complet en ce qui concerne les dettes fiscales liées aux taxes de vente, ainsi que les délais applicables à leur recouvrement. Ainsi, l'ARQ plaide essentiellement qu'en l'absence de démission d'un administrateur, le ministre peut cotiser celui-ci en tout temps pour les dettes fiscales de la société, dans la mesure où les conditions de l'article 24.0.1 *LAF* sont satisfaites.

[20] Finalement, l'ARQ affirme que la jurisprudence fédérale constitue un outil d'interprétation pertinent en matière fiscale lorsque les dispositions provinciales reprennent une formulation analogue à celles du droit fédéral et portent sur des questions similaires. En vertu de la présomption de cohérence en ce domaine, le juge n'aurait donc pas erré en se référant à l'interprétation donnée par les tribunaux fédéraux à l'article 323(4) de la *Loi sur la taxe d'accise*, analogue à l'article 24.0.1 alinéa 3 *LAF*.

## **A. La norme de contrôle et les principes d'interprétation**

[21] L'interprétation des articles de la *LAF* est soumise à la norme de la décision correcte puisqu'il s'agit d'une question de droit<sup>12</sup>. La Cour doit vérifier si l'interprétation retenue par le premier juge reflète fidèlement l'intention du législateur, et si ce n'est pas le cas, elle dispose de la latitude nécessaire pour substituer sa propre opinion à celle du tribunal d'instance<sup>13</sup>.

---

<sup>12</sup> *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Procureur général)*, 2014 CSC 40, paragr. 33; *Heritage Capital Corp. c. Équitable, Cie de fiducie*, 2016 CSC 19; *Association québécoise des pharmaciens propriétaires c. Régie de l'assurance maladie du Québec*, 2021 QCCA 699, paragr. 49; *Droit de la famille — 211290*, 2021 QCCA 1123, paragr. 44; *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail c. Ortslan*, 2019 QCCA 1177, paragr. 42.

<sup>13</sup> *Déneigement & Excavation M. Gauthier inc. c. Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal*, 2022 QCCA 1586, paragr. 38; *Association québécoise des pharmaciens propriétaires c. Régie de l'assurance maladie du Québec*, 2021 QCCA 699, paragr. 50-51.

[22] L'interprétation législative doit se faire selon le « principe moderne », qui commande de lire les termes d'une loi dans leur contexte global, en leur donnant leur sens ordinaire et grammatical, dans la mesure où celui-ci s'harmonise avec l'esprit, l'objet et l'intention du législateur, le texte demeurant le vecteur privilégié de cette intention<sup>14</sup>. Comme l'a récemment rappelé la Cour suprême dans l'arrêt *Piekut*<sup>15</sup>, le principe moderne commande une analyse à la fois textuelle, contextuelle et téléologique, destinée à dégager un sens qui s'accorde avec la loi dans son ensemble. Ainsi, le sens ordinaire des mots ne saurait être déterminant à lui seul : il doit constamment être confronté au contexte, à l'objet de la loi et aux normes juridiques pertinentes. Inversement, l'objet d'une loi ou d'une disposition doit toujours être examiné à la lumière du texte, qui demeure le point d'ancrage de l'exercice d'interprétation<sup>16</sup>. Ce principe s'applique également à l'interprétation des lois fiscales, sous réserve de certaines nuances propres à ce domaine, notamment lorsque le sens d'une disposition ou de son application aux faits ne présente aucune ambiguïté ou, en cas de doute raisonnable, alors que la disposition sera interprétée en faveur du contribuable<sup>17</sup>.

[23] Cette approche s'explique, d'une part, par « le caractère détaillé et précis de nombreuses dispositions fiscales [qui] a souvent incité à mettre l'accent sur l'interprétation textuelle »<sup>18</sup> et, d'autre part, selon les auteurs Pierre-André Côté et Mathieu Devinat, par la crainte d'introduire une insécurité excessive dans un domaine où des décisions doivent quotidiennement être prises sur le seul fondement du texte<sup>19</sup>.

[24] En outre, le principe de la présomption de cohérence entre les lois fiscales constitue une autre particularité de l'interprétation qui leur est propre : « en matière fiscale, lorsque les dispositions des lois fédérales et provinciales ont sensiblement la même forme, une présomption de cohérence entre les deux dispositions prévaut »<sup>20</sup>. Ainsi, il n'est pas rare pour les tribunaux de se référer aux dispositions analogues de la

---

<sup>14</sup> Voir notamment *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, 1998 CanLII 837 (CSC), paragr. 21; *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54, paragr. 10, *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, paragr. 117-118; *R. c. Kloubakov*, 2025 CSC 25, paragr. 61. Voir également Elmer A. Driedger, *The Construction of Statutes*, 2<sup>e</sup> éd., Toronto, Butterworths, 1983, p. 87; Pierre-André Côté et Mathieu Devinat, *Interprétation des lois*, 5<sup>e</sup> éd., Montréal, Thémis, 2021, paragr. 155-158.

<sup>15</sup> *Piekut c. Canada (Revenu national)*, 2025 CSC 13.

<sup>16</sup> *Id.*, paragr. 43-45.

<sup>17</sup> *Québec (Communauté urbaine) c. Corp. Notre-Dame de Bon-Secours*, 1994 CanLII 58 (CSC), [1994] 3 R.C.S. 3. *Placer Dome Canada Ltd. c. Ontario (Ministre des Finances)*, 2006 CSC 20, paragr. 23. *Agence du revenu du Québec c. Laroque*, 2016 QCCA 556, paragr. 35; Pierre-André Côté et Mathieu Devinat, *Interprétation des lois*, 5<sup>e</sup> éd., Montréal, Thémis, 2021, paragr. 1612.

<sup>18</sup> *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54, paragr. 11.

<sup>19</sup> Pierre-André Côté et Mathieu Devinat, *Interprétation des lois*, 5<sup>e</sup> éd., Montréal, Thémis, 2021, paragr. 1615.

<sup>20</sup> *Investissement Boeckh inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2023 QCCA 633, paragr. 48. Voir également *Pellan c. Agence du revenu du Québec*, 2016 QCCA 263, paragr. 37 et *Agence du revenu du Québec c. Larocque*, 2016 QCCA 556, paragr. 58.

loi fédérale afin d'éclairer le sens d'une disposition provinciale, et vice versa<sup>21</sup>. Cette présomption, qui s'inscrit dans une logique de cohérence et de stabilité du droit fiscal, cède néanmoins lorsqu'une indication contraire ressort du contexte législatif<sup>22</sup>.

## B. Application aux faits de l'espèce

### i. Les dispositions en cause

[25] Avant de se pencher sur les arguments soulevés par les parties, un bref aperçu de l'historique législatif des articles 24.0.1 et 24.0.2 LAF est nécessaire.

[26] Le 19 juin 1986, les articles 24.0.1 et 24.0.2 sont ajoutés à la LAF, alors intitulée la « *Loi sur le ministère du Revenu* »<sup>23</sup>, par la *Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu afin de contrer le détournement, par des intermédiaires, de taxes perçues ou d'impôts déduits à la source*<sup>24</sup>. Comme l'indique le titre de la loi, ces articles sont adoptés dans le but de contrer les détournements de taxes et d'impôts déduits par les mandataires ou, autrement dit, « dans le but essentiellement de rendre les administrateurs personnellement responsables du paiement d'impôt que leur corporation n'acquitte pas dans les situations décrites (...)»<sup>25</sup> L'administrateur peut toutefois plaider sa diligence raisonnable pour se libérer de son obligation et, surtout, il ne peut être tenu responsable s'il s'est écoulé deux ans depuis la date où il a cessé d'être administrateur pour la dernière fois. Le législateur québécois s'est notamment inspiré de l'article 227.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>26</sup>, adopté par le législateur fédéral en 1981<sup>27</sup>.

<sup>21</sup> Voir par exemple *Demers c. Agence du revenu du Québec*, 2020 QCCA 681, paragr. 46; *Gilbert c. Agence du revenu du Québec*, 2018 QCCA 1792, paragr. 26 et 29; *Buckingham c. Canada*, 2011 CAF 142, paragr. 36-37.

<sup>22</sup> *Investissement Boeckh inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2023 QCCA 633, paragr. 48; *Buckingham c. Canada*, 2011 CAF 142, paragr. 36; *Agence du revenu du Québec c. Laroque*, 2016 QCCA 556, paragr. 58.

<sup>23</sup> La LAF était intitulée la « *Loi sur le ministère du Revenu* » avant 2010<sup>23</sup> : *Loi sur l'Agence du revenu du Québec*, L.Q. 2010, c. 31, art. 91; Voir également la note de l'Éditeur officiel du Québec au début de la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, c. A-6.002.

<sup>24</sup> L.Q. 1986, c. 16, art. 1.

<sup>25</sup> Assemblée nationale, *Journal des débats*, 33<sup>e</sup> lég., 1<sup>re</sup> sess., vol. 29, n<sup>o</sup> 18, 3 juin 1986, p. CBA-986 et CBA-987 (Y. Séguin). Voir aussi la décision *Gilbert c. Agence du revenu du Québec*, 2018 QCCA 1792, paragr. 23 à 25, dans laquelle l'objet de ces articles a été déterminé.

<sup>26</sup> L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.), art. 227.1.

<sup>27</sup> Daniel Cantin et Maude Caron-Morin, *La loi du praticien : Loi sur l'administration fiscale commentée*, 23<sup>e</sup> éd., Toronto, Thomson Reuters, 2025, p. 187; Assemblée nationale, *Journal des débats*, 33<sup>e</sup> lég., 1<sup>re</sup> sess., vol. 29, n<sup>o</sup> 18, 3 juin 1986, p. CBA-987 (Y. Séguin) : « Je souligne que cette mesure nous vient d'une modification à la loi sur l'impôt fédérale du 12 novembre 1981, qui a adopté essentiellement cette mesure et qui nous inspire quelques années plus tard, parce qu'on constate que c'est un excellent moyen d'éviter de perdre ce qui est dû à l'État, simplement parce qu'une corporation, lorsqu'elle doit trop d'argent, trouve que la seule façon de s'en sortir, c'est d'être liquidée ou disparaître sans que l'on puisse, d'aucune façon très souvent, réclamer des administrateurs qui, eux, peuvent avoir les moyens financiers de payer ».

[27] Les débats parlementaires sont toutefois muets quant au but visé par l'inclusion des références aux articles de la *LI*.

[28] Le 19 décembre 1997, par l'entremise de l'article 361 de la *Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives*<sup>28</sup>, le dernier alinéa de l'art. 24.0.1 *LAF* est modifié pour prendre sa forme actuelle, stipulant dorénavant qu'uniquement « [I]es articles 1005 à 1014, 1051 et 1052 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires ». Cette modification s'inscrit dans l'optique d'« introduire [dans la *LAF*] les dispositions concernant les oppositions et les appels qui se trouvaient auparavant dans la Loi sur les impôts »<sup>29</sup>. Là encore, les débats parlementaires sont silencieux quant aux effets souhaités par ces renvois.

[29] La Cour, dans l'arrêt *Gilbert c. Agence du revenu du Québec*<sup>30</sup>, a précisé que l'adoption des articles 24.0.1 et 24.0.2 *LAF* répond à un objectif législatif clair, soit « de prévenir le détournement des taxes et des retenues à la source par les administrateurs des sociétés »<sup>31</sup>. Pour ce faire, le législateur permet « exceptionnellement de soulever le voile corporatif et de réclamer personnellement à un administrateur le paiement d'une dette fiscale d'une société »<sup>32</sup>. Ces dispositions instaurent donc un régime dérogeant au principe de la personnalité juridique distincte de la personne morale.

[30] L'ouverture de ce régime exceptionnel est toutefois strictement encadrée par le libellé détaillé de l'article 24.0.1 *LAF* et suppose, d'une part, que la société ait omis de remettre ou de percevoir un montant en vertu de l'art. 24 *LAF* ou d'autres lois fiscales, ou encore qu'elle ait obtenu indûment un remboursement de taxe nette sans le restituer, et, d'autre part, la survenance de l'un des événements prévus au premier alinéa, soit l'avis d'exécution d'une saisie mobilière rapporté insatisfait à la suite d'un jugement rendu en vertu de l'article 13 *LAF*, la faillite ou la liquidation de la société, ou encore sa dissolution. Une fois ces conditions réunies, l'ARQ peut imputer directement aux administrateurs les dettes fiscales de la société, y compris les intérêts et pénalités, pour autant que ceux-ci étaient en fonction au moment de l'omission reprochée.

[31] Afin de répondre à la question soulevée, il faut s'interroger sur la portée des renvois qui figurent au troisième alinéa de l'article 24.0.1 *LAF*, qui précise que « [I]es articles 1005 à 1014, 1051 et 1052 de la *Loi sur les impôts* (chapitre I-3) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires ».

[32] Les articles 1005 à 1014 *LI* forment l'entièreté du Titre II de la *LI* intitulé « Cotisation », qui compose le régime applicable à l'émission et à la validité des

---

<sup>28</sup> L.Q. 1997, c. 85, art. 361.

<sup>29</sup> *Id.*, notes explicatives.

<sup>30</sup> *Gilbert c. Agence du revenu du Québec*, 2018 QCCA 1792.

<sup>31</sup> *Id.*, paragr.23. Voir également *Demers c. Agence du revenu du Québec*, 2020 QCCA 681, paragr. 55.

<sup>32</sup> *Amiri c. Agence du revenu du Québec*, 2024 QCCA 1382, paragr. 11.

cotisations fiscales liées à l'impôt. L'article 1010 *LI*, invoqué en l'espèce, précise notamment les délais dans lesquels le ministre peut établir une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire :

**1010.** 1. Le ministre peut, en tout temps, déterminer l'impôt, les intérêts et les pénalités en vertu de la présente partie, ou donner avis par écrit à tout contribuable qui a produit une déclaration fiscale pour une année d'imposition qu'aucun impôt n'est à payer pour cette année d'imposition.

2. Le ministre peut aussi déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités en vertu de la présente partie et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, selon le cas :

a) dans les trois ans qui suivent le plus tardif soit du jour de l'envoi d'un avis de première cotisation ou d'un avis portant qu'aucun impôt n'est à payer pour une année d'imposition, soit du jour où une déclaration fiscale pour l'année d'imposition est produite;

[...]

[Nos soulignements]

**1010.** (1) The Minister may at any time determine the tax, interest and penalties payable under this Part, or give notice in writing to any taxpayer who filed a fiscal return for a taxation year that no tax is payable for that taxation year.

(2) The Minister may also redetermine the tax, interest and penalties payable under this Part and make a reassessment or an additional assessment, as the case may be,

(a) within three years after the day of sending of an original assessment or of a notice that no tax is payable for a taxation year or the day on which a fiscal return for the taxation year is filed, whichever is later;

(...)

(Emphasis added)

[33] En principe, la période prévue pour l'établissement d'une telle cotisation est de trois ans suivant le plus tardif des événements suivants : le jour de l'envoi de l'avis de première cotisation (ou d'un avis indiquant qu'aucun impôt n'est payable), ou le jour où une déclaration fiscale est dûment produite<sup>33</sup>. Ce délai peut être prolongé dans certains cas, comme lorsque le contribuable est une société publique ou une fiducie de fonds communs de placement. L'article prévoit en outre des exceptions permettant au ministre de cotiser « en tout temps », notamment en cas de fraude, d'omission volontaire ou de fausse déclaration.

[34] Quant aux articles 1051 et 1052, ils se trouvent dans le Titre IV de la *LI*, qui porte sur les remboursements. Ils prévoient que lorsqu'un contribuable a payé un montant

<sup>33</sup> Marc Lesage, *La loi du praticien : Loi sur les impôts du Québec commentée*, 35<sup>e</sup> éd., vol. 1, Toronto, Thomson Reuters, 2025, p. 1432.

supérieur à ce qui était exigible, il peut obtenir le remboursement de l'excédent dans certains délais, et que ce remboursement entraîne le versement d'intérêts calculés selon des modalités précises. Ces dispositions complètent ainsi le régime des cotisations en assurant la restitution des trop-payés, assortie d'une compensation financière.

*ii. L'application aux faits de l'espèce*

[35] L'appelant ne réussit pas à nous convaincre que le juge a erré en déterminant que le délai prévu à l'article 24.0.2 *LAF* s'appliquait en l'espèce, plutôt que celui de prescription triennale de l'article 1010 *LI* par renvoi. L'interprétation textuelle et contextuelle des articles 24.0.1 et 24.0.2 ne souffre pas d'ambiguïté. Ces articles forment un tout, un régime spécifique visant la responsabilité solidaire des administrateurs, qui comporte son propre délai de deux ans. Il ne saurait être ainsi question d'attribuer au renvoi une portée plus large que le texte même de la disposition applicable et, de surcroît, susceptible de contredire l'article 24.0.2 *LAF*, sous prétexte que le dernier alinéa de l'article 24.0.1 *LAF* prévoit que certains articles s'appliquent « compte tenu des adaptations nécessaires ». Cette mention est indicative que les articles de la *LI* sont subsidiaires et demeurent subordonnés au cadre précis et substantiel fixé par les articles 24.0.1 et 24.0.2 *LAF*.

[36] Les renvois à la *LI*, présents dès la première mouture de l'article 24.0.1 *LAF* s'inscrivent plutôt dans une logique d'harmonisation et de cohérence du régime fiscal québécois et visent à ce que la responsabilité exceptionnelle d'un administrateur repose sur les mêmes mécanismes que ceux qui gouvernent de façon générale le droit fiscal provincial, lorsque nécessaire.

[37] En l'espèce, l'appelant propose d'assimiler la « nouvelle cotisation » visée au paragraphe 1010(2) *LI* à la cotisation émise à l'encontre de l'administrateur en vertu de l'article 24.0.1 *LAF*. Comme mentionné, la règle générale du sous-paragraphe 1010(2)a) *LI* prévoit que le ministre peut établir une nouvelle cotisation « dans les trois ans qui suivent le plus tardif soit du jour de l'envoi d'un avis de première cotisation ou d'un avis portant qu'aucun impôt n'est à payer pour une année d'imposition, soit du jour où une déclaration fiscale pour l'année d'imposition est produite ». L'argument de l'appelant ferait ainsi courir un délai triennal applicable à la cotisation de l'administrateur à partir de la cotisation initialement émise à l'égard de la Société le 6 avril 2017.

[38] Or, cette interprétation limite indûment la portée et l'objectif du régime établi par l'article 24.0.1 *LAF*, qui consiste à « prévenir le détournement des taxes et des retenues à la source par les administrateurs des sociétés »<sup>34</sup>. En effet, l'ouverture de la responsabilité en vertu de l'article 24.0.1 *LAF* demeure subordonnée à la survenance des cas de figure qui y sont prévus et qui peuvent survenir bien après l'émission de la

---

<sup>34</sup> *Gilbert c. Agence du revenu du Québec*, 2018 QCCA 1792, paragr. 23. Voir également *Demers c. Agence du revenu du Québec*, 2020 QCCA 681, paragr. 55.

cotisation initiale à l'encontre de la société qui demeure impayée. En effet, c'est la tentative d'exécution, la faillite ou la liquidation de la Société qui est l'élément déclencheur et donne lieu au pouvoir de l'ARQ de cotiser l'administrateur; ce n'est pas la cotisation originale émise à l'encontre de la Société. Encore une fois, le régime de l'article 24.0.1 *LAF* obéit à ses conditions propres et est indépendant de celui qui vise la Société.

[39] La seule limite temporelle à la cotisation initialement émise à l'égard de l'administrateur est celle du second alinéa de l'article 24.0.2 *LAF*, soit « l'expiration des deux ans qui suivent la date à laquelle celui-ci cesse pour la dernière fois d'être un administrateur de la société ».

[40] Cette interprétation retenue par le juge d'instance s'inscrit par ailleurs dans la même lignée que celle adoptée par certains tribunaux fédéraux, notamment quant à l'article 323 de la *Loi sur la taxe d'accise*<sup>35</sup> à laquelle ce dernier réfère spécifiquement.

[41] Contrairement à ce que plaide l'appelant dans son mémoire, l'application de la présomption de cohérence entre les lois fiscales qui contiennent substantiellement le même régime et ne présentent pas de différences fondamentales entre elles, comme en l'espèce, peut être fort utile pour dégager l'interprétation d'une disposition fiscale analogue<sup>36</sup>.

[42] Le juge a, avec raison, analysé les autorités soulevant les enjeux similaires à celui en cause, notamment quant à l'application du délai de prescription applicable aux cotisations émises par le gouvernement fédéral en vertu de l'article 323 de la *Loi sur la taxe d'accise*. Il cite notamment l'affaire *Jarrold c. Canada*<sup>37</sup>, dans laquelle un administrateur toujours en poste est cotisé près de 10 ans après l'omission de la société de verser la taxe nette. Malgré ce délai considérable, la Cour d'appel fédérale réitère que le seul délai applicable est celui du paragraphe 323(5) de la *Loi sur la taxe d'accise* :

[5] Monsieur Jarrold dit également qu'il ne devrait pas être tenu responsable pour la TPS non versée de la société parce que le ministre a mis beaucoup de temps – plus de dix ans – à établir la cotisation, une aussi longue période lui imposant des difficultés insurmontables. Il fait valoir qu'il est déraisonnable de s'attendre à ce qu'il conteste les cotisations après une telle période. L'article 323 de la Loi impose au ministre un délai pour l'établissement d'une cotisation à l'égard de l'administrateur. Le délai de prescription est prévu au paragraphe 323(5), lequel prévoit que l'établissement de la cotisation se prescrit par deux ans après que l'administrateur a cessé pour la dernière fois d'être un administrateur de la société assujettie à l'obligation fiscale. Cette prescription n'a jamais commencé à courir parce que M. Jarrold est demeuré administrateur. Monsieur Jarrold demande

<sup>35</sup> L.R.C. 1985, c. E-15, art. 323.

<sup>36</sup> *Investissement Boeckh inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2023 QCCA 633, paragr. 48; *Pellan c. Agence du revenu du Québec*, 2016 QCCA 263, paragr. 37; *Agence du revenu du Québec c. Larocque*, 2016 QCCA 556, paragr. 58.

<sup>37</sup> *Jarrold c. Canada*, 2010 CAF 278.

essentiellement à la Cour de créer un nouveau délai de prescription fondé sur la raisonnable. Nous ne pouvons consentir à cette demande étant donné l'arrêt *Canada c. Addison c. Leyen Ltd*, 2007 CSC 33, [2007] 2 C.S.C 793, de la Cour suprême du Canada.<sup>38</sup>

[Nos soulignements]

[43] C'est notamment à la lumière de cet arrêt, ainsi que d'autres décisions fédérales, que le juge conclut que le seul délai de prescription applicable au régime de l'article 24.0.1 *LAF* est celui de deux ans prévu à l'article 24.0.2 *LAF*. Il établit également des parallèles avec l'équivalent fédéral de l'article 1010(2)a) *LI* pour renforcer cette conclusion<sup>39</sup>.

[44] La Cour n'y voit pas d'erreur révisable.

[45] Finalement et comme le soutient à juste titre l'ARQ, la seconde question soumise par l'appelant, à savoir si le délai de deux ans de l'article 24.0.2 *LAF* est un délai de prescription ou de déchéance, est théorique. Il n'est donc pas nécessaire ni dans l'intérêt de la justice que la Cour s'y penche. En effet, qu'il s'agisse d'un délai de prescription ou de déchéance, les faits démontrent sans équivoque que la cotisation a été émise à l'égard de l'appelant le 19 novembre 2020, soit à l'intérieur du délai de deux ans suivant la date de cessation de ses fonctions d'administrateur le 23 novembre 2018.

#### **POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

[46] **REJETTE** l'appel, avec les frais de justice.

---

MARK SCHRAGER, J.C.A.

---

JOCELYN F. RANCOURT, J.C.A.

---

CHRISTINE BAUDOIN, J.C.A.

---

<sup>38</sup> *Id.*, paragr. 5.

<sup>39</sup> Jugement entrepris par. 28-34.

Me Richard Généreux  
Me Andisheh Noroozi  
SERVICES JURIDIQUES EVOLEX  
Pour l'appelant

Me Véronique Verville  
Me Pierre Zemaitis  
REVENU QUÉBEC  
Pour l'intimée

Date d'audience : 21 octobre 2025